



Québec, le 17 février 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Registre des contrats d'arrangements préalables de services
funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture
N/Réf. : 21-054430-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement aux frais exigés pour l'inscription de renseignements au Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (Registre).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le 18 janvier 2021, l'Office de la protection du consommateur (OPC) a mis le Registre en service. Il s'agit d'un registre informatisé.
2. Conformément à l'article 81.1 de la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (RLRQ, c. A-23.001), les modalités du Registre sont prévues par règlement.
3. Selon l'article 2 du Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (RLRQ, c. A-23.001, r. 2) [ci-après Règlement], le Registre vise les contrats suivants :
 - les contrats d'arrangements préalables de services funéraires, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;
 - les contrats d'achat préalable de sépulture, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;
 - les contrats conclus avant le décès directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière.

4. En vertu de l'article 10 du Règlement, la personne qui est partie à un tel contrat et qui est tenue de fournir les biens ou les services qui y sont prévus (Vendeur) doit inscrire au Registre, dans les 45 jours de la conclusion d'un contrat, les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat;
 - la date de conclusion du contrat;
 - la nature du contrat;
 - son nom, son adresse et, le cas échéant, le numéro de son permis d'entreprise de services funéraires ainsi que son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;
 - le nom, l'adresse et la date de naissance de l'acheteur ou, s'il s'agit d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires visé au paragraphe 1^o de l'article 2 et que les biens ou les services ne sont pas destinés à l'acheteur, ceux de la personne à qui ils le sont.
5. L'article 11 du Règlement prévoit que les frais d'inscription de l'ensemble des renseignements prévus à l'article 10 précité sont de 10 \$ pour les contrats dont le paiement total est de moins de 1 000 \$ et de 30 \$ pour les contrats dont le paiement total est de 1 000 \$ et plus.
6. Le Vendeur est tenu d'acquitter ces frais. Il les refacture ensuite à la famille qui acquiert les services funéraires.
7. L'OPC est considéré comme un gouvernement pour l'application de la LTA et de la LTVQ.
8. Dans la situation soumise, le Vendeur n'est pas un organisme de bienfaisance.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si les frais de 10 \$ et de 30 \$ payables à l'OPC pour l'inscription des renseignements au Registre sont exonérés en vertu de l'article 20 de la partie VI de l'annexe V de la LTA et de l'article 162 de la LTVQ.

Vous demandez également si la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) doivent être perçues par le Vendeur lorsqu'il refacture ces frais aux familles.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Frais payés par le Vendeur à l'OPC

Le sous-alinéa 20b)(i) de la partie VI de l'annexe V de la LTA prévoit qu'est exonérée la fourniture d'un service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi lorsqu'elle est effectuée, entre autres, par un gouvernement.

Nous sommes d'avis que les frais payés par le Vendeur à l'OPC pour l'inscription des renseignements au Registre sont visés par cette exonération, car ils sont payés pour la fourniture, par un gouvernement, d'un service de dépôt d'un document en vertu d'une loi.

Par conséquent, aucune taxe ne doit être payée sur ces frais.

Frais refacturés par le Vendeur aux familles

Les frais pour l'inscription des renseignements au Registre, lorsqu'ils sont refacturés par le Vendeur aux familles, sont assujettis à la TPS au même titre que la fourniture des services funéraires.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec
*****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public